

diatement pour et après l'inscription de tout tel Contrat, Acte ou Hypothèque ainsi qu'il est statué et dirigé par cet Acte la somme de

et pas plus, dans le cas ou il n'excèdera pas deux cents mots, mais s'il excède deux cents mots alors d'après le taux de

par chaque cent mots qui y seront contenus en sus des premiers deux cents mots, et pour toute recherche dans le dit Bureau, sans qu'un Certificat soit requis, et lorsque le nom des parties mentionnées dans l'Acte, Contrat ou Hypothèque seront donnés au conservateur d'Hypothèque, il aura droit à

et pas plus et lorsque la description des Terres ou du Bien Immeuble, sera donnée avec un Certificat, le dit conservateur d'Hypothèque aura droit de demander et recevoir

pour toute telle recherche et Certificat, et pour chaque Certificat d'inscription et pas plus.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes après la passation de cet Acte transportent ou Hypothèquent aucunes Terres ou Biens, Immeubles tenus en franc et commun Soccage, situés dans aucun des Districts ou Districts Inférieurs susdits, à deux ou à plusieurs personnes en différens tems ou à peu près dans le même tems et s'il s'élève quelque doute ou dispute sur la priorité de tel Transport ou Hypothèque, alors et dans tel cas l'Acte ou Contrat de Transport ou d'Hypothèque qui aura été inscrit le premier, de la manière ci-devant ordonnée, dans le livre des Inscriptions, pour le District ou District Inférieur respectivement où la dite Propriété est située sera pris et regardé et il est par le présent déclaré et il sera jugé par toutes Cours dans cette Province, être le premier Transport ou la première Hypothèque légale, ainsi que le cas pourra être, pourvu qu'il ait été fait *bonâ fide*, et sur des considérations bonnes et valables, nonobstant aucune loi, usage ou coutume à ce contraire.

En cas de dispute sur la priorité d'hypothèques, l'Acte ou Contrat de Transport inscrit le premier sera censé le premier Transport &c.

2

XIII. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à priver tout Vendeur, Concessionnaire, ou Bailleur de Fonds déclarés être tel Vendeur, Concessionnaire ou Bailleur de Fonds en vertu de tout Contrat ou Acte dûment enregistré comme susdit, ou aucun Créancier privilégié de son ou de ses droits et privilèges comme tel Vendeur, Concessionnaire ou Bailleur de Fonds ou Créancier privilégié, lesquels droits auront la préférence conformément aux Lois existantes en cette Province sur ceux

Proviso.

En regard aux Bailleurs de Fonds et autres Créanciers privilégiés &c.